



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-138

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-003 - 2018-1108 (4 pages)	Page 6
BFC-2018-12-06-008 - 2018-12-06 arrêté fusion CH Cluny Tramayes (3 pages)	Page 11
BFC-2018-12-14-002 - 2018-1314 (3 pages)	Page 15
BFC-2018-12-14-001 - 2018-1315 (4 pages)	Page 19
BFC-2018-11-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 24
BFC-2018-11-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 27
BFC-2018-11-19-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 30
BFC-2018-11-19-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 33
BFC-2018-11-19-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 36
BFC-2018-11-19-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 39
BFC-2018-11-19-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 42
BFC-2018-11-19-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 45
BFC-2018-11-19-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 48
BFC-2018-11-19-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1139 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 51
BFC-2018-12-12-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/212/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Bernardine » du 1 bis rue de la Bernardine à ORCHAMPS (39 700) au 2 rue de la Libération de la même commune (3 pages)	Page 54

BFC-2018-12-12-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) (2 pages)	Page 58
BFC-2018-12-12-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) (2 pages)	Page 61
BFC-2018-12-12-005 - Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) (3 pages)	Page 64
BFC-2018-11-29-013 - Arrête portant modification agrément de l'entreprise de transport sanitaires SAS BRAGUE Manuel et David (3 pages)	Page 68
BFC-2018-12-14-006 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1318 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER, implanté 13 Rue de Charleville-58000 Nevers (FINESS EJ : 58 000 579 1, FINESS ET : 58 000 580 9) (3 pages)	Page 72
BFC-2018-12-10-003 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/201/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-17-0169 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (3 pages)	Page 76
BFC-2018-09-01-006 - Décision GIP Luzy-Santé Vdef (2 pages)	Page 80
Cour administrative d'appel de Lyon	
BFC-2018-12-11-003 - 2018-36 arrete publication RAA SAS chirurgiens dentistes bourgogne (1 page)	Page 83
Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires	
BFC-2018-10-29-005 - DECISION PORTANT DELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET EN MATIERE DE REMUNERATION DES PERSONNELS (3 pages)	Page 85
BFC-2018-10-29-004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D' ACHAT PUBLIC (3 pages)	Page 89
BFC-2018-10-29-006 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POURS LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR (3 pages)	Page 93
Direction Départementale des Territoires	
BFC-2018-12-06-007 - EARL DE LA COLOMBIERE Ferme de Sèche Bouteille 21400 Prusly-Sur-Ource (1 page)	Page 97
BFC-2018-12-06-006 - EARL MINOT 1 rue du Patis 21100 MAGNY SUR TILLE (1 page)	Page 99

BFC-2018-12-06-005 - M. GILLE Matthieu 27 grande Rue 21130 TILLENAY (1 page)	Page 101
BFC-2018-08-20-004 - SCEA DOREY La Croix Saint-Laurent 21310 BEIRE-LE-CHATEL (1 page)	Page 103
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2018-12-12-006 - AE expresse à GOITTET Sébastien de Nantilly (2 pages)	Page 105
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2018-08-16-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAUQUIN à Allerey-sur-Saône (2 pages)	Page 108
BFC-2018-08-06-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA COGNARD à Poisson (1 page)	Page 111
BFC-2018-08-09-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. MORAND Johan à Bantanges (1 page)	Page 113
BFC-2018-06-07-065 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme LAMOTTE Myriam à Briant (1 page)	Page 115
BFC-2018-08-07-003 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE POIZOLLES à Dompierre-lès-Ormes (1 page)	Page 117
BFC-2018-06-05-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NOIZILLIER LA COLLONGE à Marmagne (1 page)	Page 119
BFC-2018-08-07-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VIDAL à Oudry (1 page)	Page 121
BFC-2018-12-05-016 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. AUGOYARD Adrien à Saint-Racho (1 page)	Page 123
BFC-2018-12-05-014 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. COLIN Yvan à Cuiseaux (1 page)	Page 125
BFC-2018-12-05-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. et Mme SAVERET, Domaine de RONCEVAUX à Davayé (1 page)	Page 127
BFC-2018-12-05-018 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. LOUP Julien à Leynes (1 page)	Page 129
BFC-2018-12-05-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MALTAVERNE Ludovic à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 131
BFC-2018-12-05-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MALTAVERNE Yohann à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 133
BFC-2018-12-05-017 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MERCIER Cyril à Saint-Christophe-en-Bresse (1 page)	Page 135

BFC-2018-12-05-015 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. PARISSET Thibaut à Saint-Gengoux-de-Scissé (1 page)	Page 137
BFC-2018-12-05-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. RENIER Hugo à Saint-Didier-sur-Arroux (1 page)	Page 139
BFC-2018-12-05-019 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme BONTEMPS Anne-Laure à Boyer (1 page)	Page 141
BFC-2018-12-05-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DUCERF C ET D à Mornay (1 page)	Page 143
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-11-27-009 - Attestation non soumis autorisation exploiter CLERC Marie-Thérèse (1 page)	Page 145
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2018-10-05-037 - ANACROUSE 1ere demande licence (2 pages)	Page 147
BFC-2018-10-05-035 - B612 1ère demande licence (2 pages)	Page 150
BFC-2018-10-05-038 - BRUIT MARRON 1ere demande licence (2 pages)	Page 153
BFC-2018-10-05-039 - CIE TOUT EN BLOC 1ere demande licence (2 pages)	Page 156
BFC-2018-10-05-036 - URBAN CRACK EDEN WALL 1ere demande licence (2 pages)	Page 159
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2018-12-14-004 - interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 162
BFC-2018-12-14-007 - portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - 17 decembre 2018 (2 pages)	Page 165
BFC-2018-12-14-005 - portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage, de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 168

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-003

2018-1108

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Château-Chinon*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1108
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2016-110 du 11 mars 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-603 du 9 juin 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1309 du 28 décembre 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-061 du 22 janvier 2018, ARSBFC/DOS/PSH/2018-302 du 5 avril 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-310 du 2 mai 2018 ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier de Château-Chinon du 11 juillet 2018 concernant le décès d'un représentant des usagers siégeant au conseil de surveillance dudit centre hospitalier ;

Vu le courriel de l'ARSBFC Démocratie sanitaire du 26 septembre 2018 sur la candidature de Monsieur Gérard HAUFF, représentant d'usager désirant siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Nièvre du 19 novembre 2018 désignant Monsieur Gérard HAUFF représentant d'usager pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu le courriel de la ligue contre le cancer de la Nièvre du 27 novembre 2018 signalant que Monsieur Jean-Pierre ESCANDE ne fait plus partie de ladite association et de ce fait ne peut plus siéger au titre des représentants des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, 42 rue Jean-Marie Thévenin-58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gérard HAUFF en remplacement de Madame Rose-Claire COBLENTZ

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Monsieur Jean-Jacques PIC, (maire)
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Marie LECLERCQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Denis VALZER

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

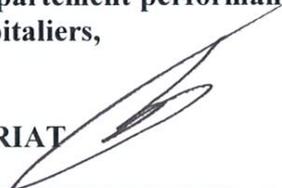
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-008

2018-12-06 arrêté fusion CH Cluny Tramayes

*arrêté fusion absorption du CH Corsin de Tramayes par le CH de Cluny effective au 1er janvier
2019*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1319
portant fusion absorption
du centre hospitalier Corsin de Tramayes par le centre hospitalier de Cluny

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6141-7-1, L6143-1, R6141-11 à R6141-13, R6144-49, R6152-11 et R6152-209 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Cluny lors de la séance du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Tramayes lors de la séance du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes émis par le comité technique d'établissement commun aux centres hospitaliers de Cluny et Tramayes lors de la séance du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Cluny lors de la séance du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tramayes lors de la séance du 15 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° CS-2018.01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cluny en date du 29 janvier 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Cluny et Tramayes ;

Vu la délibération n° CS-2018.01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tramayes en date du 29 janvier 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Cluny et Tramayes ;

Vu la délibération n° 2018-93 du conseil municipal de la commune de Cluny en date du 8 novembre 2018 approuvant d'une part, la fusion des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes, et d'autre part, l'installation du siège du futur établissement à Cluny ;

Vu le mail en date du 5 décembre 2018 par lequel la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire informe l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté de son accord pour assurer la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Clunisois à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 2018 par laquelle la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne informe l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté qu'elle ne se porte pas candidate pour assurer la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Clunisois ;

A R R E T E

Article 1 : la fusion absorption du centre hospitalier Corsin de Tramayes par le centre hospitalier de Cluny est effective au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : l'établissement fusionné est dénommé centre hospitalier du Clunisois et son siège social est établi 13 place de l'hôpital – 71250 Cluny.

Article 3 : le centre hospitalier du Clunisois est un établissement public de santé de ressort intercommunal. Il dispose de deux sites hospitaliers : le site Julien GRIFFON (13 place de l'hôpital – 71250 Cluny) et le site Stéphanie CORSIN (7 Charrière des Ecorces – 71520 Tramayes).

Article 4 : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire assure la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Clunisois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : l'ensemble des biens, droits et obligations des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes sont transférés à titre gratuit au centre hospitalier du Clunisois et ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. L'ensemble des meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les dons et legs acquis au 31 décembre 2018, des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes sont également transférés au centre hospitalier du Clunisois.

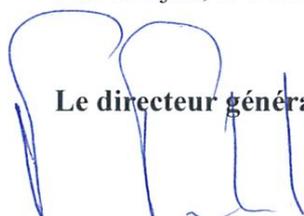
Article 6 : les autorisations relatives aux activités de soins de médecine (centre hospitalier de Cluny) et de soins de suite et de réadaptation (centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes) sont confirmées au bénéfice du centre hospitalier du Clunisois. La confirmation des autorisations n'a pas d'incidence sur leur durée de validité initiale et sur leur répartition entre chaque site d'implantation. Le transfert des autorisations médico-sociales (EHPAD et SSIAD) fait l'objet de décisions distinctes.

Article 7 : les emplois afférents aux centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes sont transférés au centre hospitalier du Clunisois. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans le centre hospitalier du Clunisois.

Article 8 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Article 9 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des centres hospitaliers de Cluny et de Tramayes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-002

2018-1314

*arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de
l'agglomération de Nevers*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1314

**modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-054 du 3 février 2016 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-515 du 23 mai 2017 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu le courriel de la ligue contre le cancer du 27 novembre 2018 concernant la démission de Monsieur Jean-Pierre ESCANDE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre ESCANDE ayant démissionné de la ligue contre le cancer 58, il ne peut plus siéger en qualité de représentant des usagers à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot – BP 649 – 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- le poste est à pourvoir.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de (Nièvre) :

- Docteur Alain SANTIQUET

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Denis THURIOT
- Madame Mireille ALARY

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (Nièvre) :

- Le directeur de la CPAM de la Nièvre, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacques BALLOUT
- Docteur Zacharie AKALOGOUN

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Gaëtan BELHABLA

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Poste à pourvoir

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 3 février 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

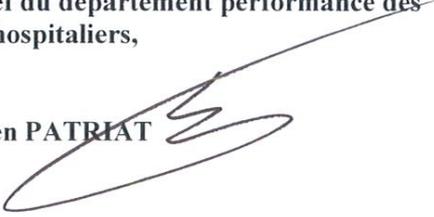
Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-001

2018-1315

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
l'agglomération de Nevers*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1315
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-193 du 1^{er} avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-080 du 18 janvier 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-307 du 3 avril 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-236 du 1^{er} juin 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-1104 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu le courriel de la ligue contre le cancer de la Nièvre en date du 27 novembre 2018 nous informant de la démission de Monsieur Jean-Pierre ESCANDE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre ESCANDE ayant démissionné de la ligue contre le cancer de la Nièvre, il ne peut plus siéger en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot – BP 649 – 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- le poste est à pourvoir.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers.
 - Monsieur Pascal RENARD, représentant de Fourchambault
- de l'agglomération de Nevers :
 - Monsieur Philippe CORDIER
 - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Daniel BOURGEOIS (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Isabelle ROUBIN, cadre de santé
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
 - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Ludovic DEBUIRE
 - Madame Marie-Christine KARPATI

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel CHASSAING
 - Monsieur Yves HERBERRIER

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
 - Madame Mireille ALARY LETANG, membre de l'association ARUCAH BFC
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

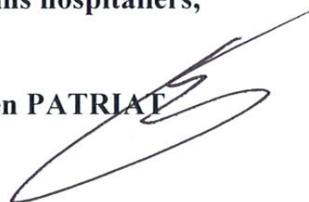
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1126 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1126

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **6 830 529,34 €** soit :

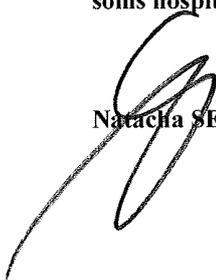
- **6 030 304,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **258 649,70 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **338 584,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **17 530,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 827,22 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 442,84 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **33,77 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **163 156,22 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1127 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1127

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **229 654,25 €** soit :

- **221 351,37 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **8 302,88 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1129 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre
2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1129

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **2 955 309,64 €** soit :

- **2 572 714,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **83 741,28 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **166 070,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 258,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5,10 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **108 519,92 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1132 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT
DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1132

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **1 656 952,70 €** soit :

- **1 402 573,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 369,32 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **122 600,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **897,32 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **123 512,69 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1134 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de septembre 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1134

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **35 831,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1135 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1135

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CH AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **6 646 557,35 €** soit :

- **5 633 221,23 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **227 165,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **474 627,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 691,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12 159,62 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 432,62 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 496,17 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **286 763,02 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1136 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1136

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **5 310 093,48 €** soit :

- **4 680 305,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **92 218,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **264 095,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 281,76 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **26 260,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 911,40 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **68,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **237 952,95 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY**, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1137

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **128 939,59 €** soit :

- **128 939,59 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1138 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de septembre 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1138

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CHS YONNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **124 595,25 €** soit :

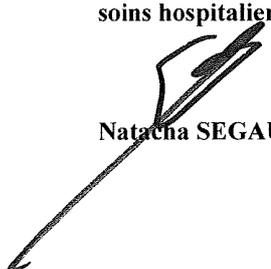
- **124 595,25 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1139 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1139

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **14 194 554,40 €** soit :

- **12 096 820,43 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 15 959,04 €,
- **302 481,68 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 790,00 €,
- **1 030 581,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **67 456,45 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **21 170,32 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **470,88 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **675 572,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-002

Arrêté n° DOS/ASPU/212/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Bernardine » du 1 bis rue de la Bernardine à ORCHAMPS (39 700) au 2 rue de la Libération de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/212/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Bernardine » du 1 bis rue de la Bernardine à ORCHAMPS (39 700) au 2 rue de la Libération de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 11 septembre 2018, complétée par envoi reçu le 19 septembre 2018, présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Bernardine », représentée par Madame Céline CANAL, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 bis rue de la Bernardine à ORCHAMPS (39 700), au 2 rue de la Libération de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 19 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 04 décembre 2018.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est la seule présente au sein du village d'ORCHAMPS ; que le déplacement envisagé s'effectue à une centaine de mètres de l'emplacement initial, au sein de la même commune, sur la même voie de circulation, la route départementale 673 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de son implantation à proximité immédiate d'un grand parking communal, lequel permettra de nombreuses solutions de stationnements ;

Considérant de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Bernardine » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 bis rue de la Bernardine à ORCHAMPS (39 700), au 2 rue de la Libération de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000190 et remplace la licence numéro 39 # 000155 délivrée le 30 mars 1999 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie de la Bernardine » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 rue de la Libération à ORCHAMPS (39 700) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Céline CANAL, gérante de la SELAS « Pharmacie de la Bernardine », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-003

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000)

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, autorisant l'exercice de la pharmacie dans l'officine sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000003 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1^{er} décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Madame Yvette LE MAGOAROU a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie, sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000003.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Yvette LE MAGOAROU, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-004

Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000)

Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, autorisant l'exercice de la pharmacie dans l'officine sise 2 place Charles Surugue (devenu 20 rue de la Draperie) à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000007 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif (SNC) « PHARMACIE DE L'HORLOGE », représentée par Monsieur Bernard CARRE, pharmacien, sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1^{er} décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « PHARMACIE DE L'HORLOGE », sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Monsieur Bernard CARRE, représentant légal de la SNC « PHARMACIE DE L'HORLOGE », a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que l'officine de pharmacie qu'il exploite, sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000007.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Bernard CARRE, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-005

Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000)

Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 02 septembre 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 3 et 5 rue de Paris (devenu 3-5-7 rue de la Draperie) à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000066 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif (SNC) « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », représentée par Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, pharmaciens, sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1^{er} décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, représentants légaux de la SNC « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », ont informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000066.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, derniers titulaires de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-013

Arrête portant modification agrément de l'entreprise de
transport sanitaires SAS BRAGUE Manuel et David

*Arrête portant modification agrément de l'entreprise de transport sanitaires SAS BRAGUE
Manuel et David ; Changement forme juridique entreprise et transfert locaux siège social*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-169

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS BRAGUE Manuel et David dans le cadre du changement juridique de la société et du transfert des locaux

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

2

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL BRAGUE Manuel et David » sous le n° 130, sise 5 rue de la Grange Vertu, 71400 AUTUN,

Vu les statuts de la SAS BRAGUE Manuel et David modifiés, suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2018 relatif au transfert du siège social, à la transformation de la forme juridique de la SARL en société par actions simplifiée, et à la nomination d'un président Monsieur BRAGUE David et d'un directeur général, Monsieur BRAGUE Manuel,

Vu le bail commercial du 18 Juin 2018 entre le dénommé bailleur SCI MD BRAGUE SCI et le dénommé locataire SAS BRAGUE,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS BRAGUE Manuel et David à jour au 12 juillet 2018,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles de la SAS BRAGUE Manuel et David en date du 31 août 2018,

Vu le dossier complet de Messieurs Manuel et David BRAGUE en date du 14 novembre 2018 aux fins de régularisation portant d'une part sur le changement d'adresse au 19 rue du Capitaine Repoux - 71400 Autun, d'autre part, sur le changement de la forme juridique, la SARL BRAGUE Manuel et David devenant la SAS BRAGUE Manuel et David,

Vu la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 novembre 2005 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres *SAS BRAGUE Manuel et David*, dont le siège social est situé 19 rue du Capitaine Repoux - 71400 Autun est agréée, sous le numéro 130 pour son unique implantation sise :

19 rue du Capitaine Repoux - 71400 Autun

Le président est Monsieur BRAGUE David ; le directeur général est Monsieur BRAGUE Manuel.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS BRAGUE Manuel et David devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

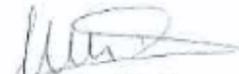
Article 5 : Le président et le directeur général dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRAGUE David et Monsieur BRAGUE Manuel et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents.**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-006

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1318 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER, implanté 13 Rue de Charleville–58000 Nevers (FINESS EJ : 58 000 579 1, FINESS ET : 58 000 580 9)

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1318 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER, implanté 13 Rue de Charleville-58000 Nevers (FINESS EJ : 58 000 579 1, FINESS ET : 58 000 580 9)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté en date du 7 mai 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit du laboratoire Jankovic Rakover Choker Dumont, sur son site 13 Rue de Charleville à Nevers,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 21 juin 2013 renouvelant, à partir du 16 mai 2014 pour une durée de 5 ans, l'autorisation de pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle pour le laboratoire Ferrand Jankovic Rakover sur son site 13 Rue de Charleville à Nevers,

VU la demande en date du 7 mars 2018 de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, transmise par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE Jankovic Rakover au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne –Franche-Comté,

VU l'avis favorable de l'agence de biomédecine en date du 26 juillet 2018, portant sur ladite demande de renouvellement d'autorisation,

Considérant que le dossier d'évaluation présenté à l'appui de la demande de renouvellement décrit l'activité biologique d'AMP autorisée,

Considérant que le médecin biologiste, responsable de cette activité est réputé avoir prouvé sa compétence,

Considérant que cette demande est conforme au projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et ne modifie en rien le nombre d'implantations autorisées au schéma régional de santé en vigueur sur la zone d'implantation de la Nièvre,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation, implantée sur le site sis 13 Rue de Charleville–58000 Nevers, de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE Jankovic Rakover est acceptée.

Article 2 : L'activité biologique mentionnée à l'article 1 concerne la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Article 3 : La durée de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation visée à l'article 1 est de sept ans à compter du 16 mai 2019, la validité de l'autorisation courant ainsi jusqu'au 16 mai 2026.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 16 mars 2025.

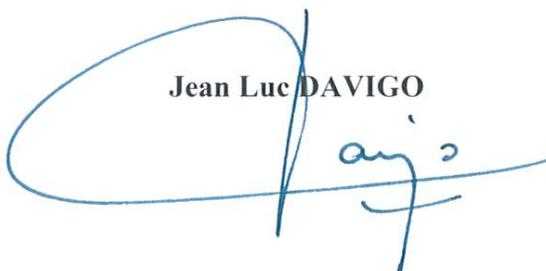
Article 4 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE Jankovic Rakover sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **14 DEC. 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation
le directeur de l'organisation des soins**

Jean Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-003

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/201/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-17-0169 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

COPIE

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/201/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-17-0169 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-5381 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 du 2 août 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ;

VU l'acte unanime des membres du directoire de la SELAS SYNLAB Bourgogne en date du 22 mars 2018 ayant pour objet le contrat de bail commercial portant sur les locaux sis 4 route de Roanne à Digoin (71160) ;

VU l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS SYNLAB Bourgogne en date du 27 septembre 2018 autorisant le transfert, sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et inscriptions ordinales y relatives du site sis 14 rue Bartoli à Digoin vers un nouveau local sis 4 route de Roanne à Digoin, à compter du 15 décembre 2018 ;

VU la demande formulée, le 17 octobre 2018, par le président de la SELAS SYNLAB Bourgogne auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 14 rue Bartoli à Digoin et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 4 route de Roanne au sein de la même commune, à compter du 15 décembre 2018 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 octobre 2018 informant le président de la SELAS SYNLAB Bourgogne que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, de la demande initiée le 17 octobre 2018 courra à compter de la réception de la description et des plans des locaux sis 4 route de Roanne à Digoin ;

VU le courriel du président de la SELAS SYNLAB Bourgogne en date du 14 novembre 2018 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la description et les plans des locaux sis 4 route de Roanne à Digoin ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 novembre 2018 informant le président de la SELAS SYNLAB Bourgogne que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 17 octobre 2018 est désormais complet et que le délai commun d'instruction fixé à deux mois court depuis le 14 novembre 2018,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 du 2 août 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- **Digoin (71160) 4 route de Roanne**
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- Dompierre-sur-Besbre (03290) Chemin du Bois des Millets
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 15 décembre 2018 date de la fermeture du site sis 14 rue Bartoli à Digoin et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 4 route de Roanne à Digoin.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

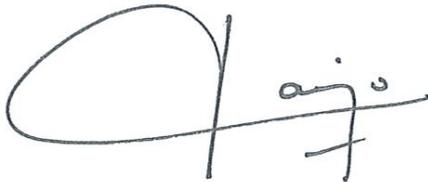
Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le **10 DEC. 2018**

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes, et par délégation
le directeur de l'offre de soins,

Jean-Luc DAVIGO



Igor BUSSCHAERT
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins



Igor BUSSCHAERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-01-006

Décision GIP Luzy-Santé Vdef

approbation avenant à la convention constitutive du GIP Luzy-Santé

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1038
portant approbation de l'avenant à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public (GIP) Luzy Santé (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, version consolidée au 20 juin 2011 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n°2001/DDASS/1440 du 18 mai 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Luzy-Santé ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale dudit GIP en date du 24 juin 2015 portant sur le renouvellement pour un an de la convention constitutive et ensuite par tacite reconduction ;

Vu l'avenant de prorogation à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Luzy Santé en date du 24 juin 2015 relatif à la prolongation de la convention constitutive ;

DECISION

Article 1 : En vertu de l'article 4 de la convention constitutive du GIP Luzy, l'assemblée générale en date du 24 juin 2015 décide expressément la reconduction du groupement à compter de sa date d'échéance pour un an soit jusqu'au 18 mai 2016 puis avec reconduction tacite annuelle sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois.

Cette décision prend effet au 1er septembre 2018.

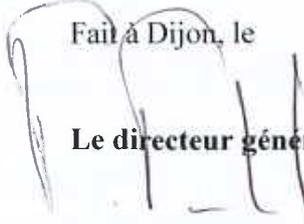
Article 2 : Les autres articles de la convention constitutive reste inchangés.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'administratrice du GIP Luzy Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le 1 SEP. 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2018-12-11-003

2018-36 arrete publication RAA SAS chirurgiens dentistes
bourgogne

*arrête portant nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'ordre des
chirurgiens-dentistes de la région Bourgogne*



N° 2018-36

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2017-13 du 11/09/2017 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne ;
- VU la proposition du régime de protection sociale agricole en date du 04/12/2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 11/09/2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Le docteur Claude Percot, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Franche Comté est remplacée par le **docteur Nathalie Choukroun**, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Ardèche-Drôme-Loire, en qualité de membre titulaire représentant le régime de protection sociale agricole
- Le docteur Nathalie Choukroun chirurgien-dentiste-conseil, MSA Ain-Rhône, est remplacée par le **docteur Sacha Djordjevic**, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Ain-Rhône en qualité de membre suppléant 1 représentant le régime de protection sociale agricole

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2018

(signé)

Régis Fraisse

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2018-10-29-005

DECISION PORTANT DELÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET EN MATIERE
DE REMUNERATION DES PERSONNELS



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Maud FACQUER Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

- Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;

les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des service de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;

- les ordres de mission permanent,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;

- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 29 octobre 2018

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jérôme DEHARVENG

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Maud FACQUER

Mylène POZLEWICZ

Sophie PETITFRERE

Christine SAVOUREY

Marie RABOLIN

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2018-10-29-004

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D' ACHAT PUBLIC



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sophie PETITFRERE, Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET-BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE		Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE

Tribunal d'instance de DOLE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 29 octobre 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2018-10-29-006

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POURS LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR**



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Sophie PETITFRERE (par délégation), Mme Lysiane DESGREZ et Mme Maud FACQUER, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

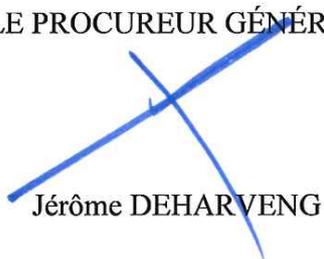
Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 29 octobre 2018

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT



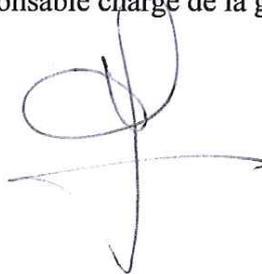
Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire



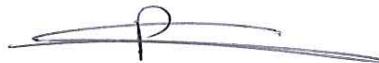
Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire



Maud FACQUER
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines



Sophie PETITFRERE
Responsable chargé de la gestion informatique



Lysiane DEGREZ
Responsable chargé de la gestion budgétaire
En charge des achats publics



Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-12-06-007

EARL DE LA COLOMBIERE

Ferme de Sèche Bouteille

21400 Prusly-Sur-Ource

Attestation non soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

EARL DE LA COLOMBIERE
Monsieur FERRY Vincent
Ferme de Sèche Bouteille
21400 PRUSLY-SUR-OURCE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 6 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Rescrit
LRAR n°1A 154 169 7173 8

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande de rescrit au titre du contrôle des structures concernant les parcelles sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE (ZM18, ZV2, ZV3, ZV5, ZW5, ZW6 ZW8, ZW10, ZN47, ZN18, ZN19, ZC12, ZC3, ZC22), CHATILLON-SUR-SEINE (YE9, ZO13, ZO15), MAISEY-LE-DUC (ZA11, ZA8, ZA9, ZA10), VILLOTTE-SUR-OURCE (ZB39, ZB40, ZC30), LOUESME (ZI12), VANVEY (ZE56, ZE57, ZE135, ZA74). Ce dossier a été accusé réception au 15/11/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2018-161.

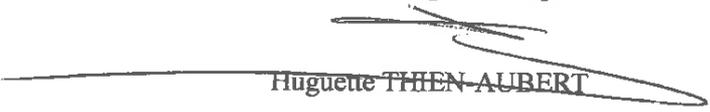
J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la simple prise de participation financière n'est pas soumise à autorisation d'exploiter. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche-Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THEN AUBERT

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-12-06-006

EARL MINOT

1 rue du Patis

21100 MAGNY SUR TILLE

Attestation non soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

EARL MINOT
1 rue du Patis
21100 MAGNY-SUR-TILLE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 6 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n° 1A 154 169 7175 2

Mesdames, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée en qualité d'associé exploitant de Monsieur Damien LEVEQUE au sein de l'EARL MINOT sans apport du foncier et de changement préalable de la forme juridique de ladite société. Ce dossier a été accusé réception au 03/12/18 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2018-166.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que cette installation ainsi que cette modification sociétaire, ne sont pas soumises à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que les opérations correspondantes peuvent être réalisées.

En effet, la prise de participation financière par un associé exploitant et la modification de la forme juridique de société, sans augmentation de surface, ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-12-06-005

M. GILLE Matthieu

27 grande Rue

21130 TILLENAY

Attestation non soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur GILLE Matthieu
27 Grande Rue
21130 TILLENAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 6 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n° 1A 154 169 6603 1

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la transformation de votre exploitation individuelle en EARL sur la commune de TILLENAY (21). Ce dossier a été accusé réception au 03/12/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-164.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette transformation de forme sociétaire n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, dispense d'autorisation la constitution d'une société lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-20-004

SCEA DOREY

La Croix Saint-Laurent

21310 BEIRE-LE-CHATEL

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA DOREY
La Croix Saint-Laurent
21310 BEIRE-LE-CHATEL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-124**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,578 ha situés sur la commune de BEIRE-LE-CHATEL (ZD44, ZK 30, ZD55), et exploités antérieurement par M. DOREY Jean-Luc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **13/08/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-12-12-006

AE expresse à GOITTET Sébastien de Nantilly

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 14 septembre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur GOITTET Sébastien 70100 NANTILLY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur GOITTET Jean-Marie (EARL DU CHANOIS)
	Surface demandée	98 ha 53 a 08 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	NANTILLY ; AUVET ET LA CHAPELOTTE ; MANTOCHE ; AUTREY LES GRAY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation non aidée, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 ; 1 ; 3° ; a) du Code rural et de la pêche maritime, du fait qu'un membre ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation non aidée de monsieur GOITTET Sébastien ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur GOITTET Sébastien est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui visent notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale » ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est à constater concernant le nom du cédant renseigné dans la décision n° BFC-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L. 242-1 et L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'Administration peut retirer un acte réglementaire créateur de droits s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° BFC-2018-11-21-002 en date du 21 novembre 2018, statuant sur la demande de monsieur GOITTET Sébastien de Nantilly (Haute-Saône) concernant une installation non aidée est RETIRÉ.

ARTICLE 2 :

Monsieur GOITTET Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Nantilly, Auvet et la Chapelotte, Mantoche et Autrey les Gray rattachées au département de Haute-Saône:

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
ZB37	5,5600	ZB38	4,0075
ZB38	4,0075	ZI21	7,3275
ZI21	7,3275	ZE21	1,5080
ZE22	3,3660	ZI10	14,9950
ZI11	2,6115	ZI11	2,6115
ZI16	1,8070	ZI16	1,8070
ZI19	3,5650	ZI19	3,5650
ZK1	1,5408	ZK1	1,5408
ZK1	3,0814	YB30	0,3280
ZE18	1,9360	ZH91	0,1875
ZH91	0,1875	ZB6	1,3990
ZB7	0,3560	ZM8	5,2974
ZM8	0,5886	ZL20	1,0782
ZL20	1,0782	ZL20	2,1566
ZL20	2,4547	ZL20	1,2273
AB39	0,5568	ZA30	3,2710
ZA31	2,4150	ZA32	0,6700
ZA33	0,2320	ZA34	1,9026
ZA34	0,2114	ZH4	0,7680

soit une surface totale de 98 ha 53 a 08 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 DEC. 2018
Pour le Préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe.

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-16-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
LAUQUIN à Allerey-sur-Saône



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants

EARL LAUQUIN
45 RUE DE LA LISSELLE
71350 ALLEREY SUR SAONE

Mâcon, le 16 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 247,14 ha situés sur les communes de ALLEREY SUR SAONE (AC48, AD5, AD83, ZC16, ZC18, ZC19, ZE13, ZE15, ZE24, ZE25, ZE41, ZE46, ZE52, ZE70, ZH2, ZH26, ZH27, ZH28, ZH3, ZH4, ZH51, ZH53, ZH54, ZI106, ZI13, ZI14, ZI34, ZI35, ZI62, ZI63, ZL24, ZL31, ZL32, ZL33, ZL35, ZL36, ZL37, ZM23, ZM24, ZM25, ZM26, ZM8, ZO10, ZO8, ZT18, ZT40, ZT41, ZT42, ZV17, ZV60, ZW10, ZW12, ZW19, ZW21, ZW35, ZW39, ZW41, ZW48, ZW55, ZW60, ZW62, ZW65, ZW67, ZW68, ZW69, ZW70, ZW71, ZW72, ZW73, ZW75, ZW78, ZW8, ZW9, ZW91), BRAGNY SUR SAONE (ZE102, ZH48, ZM25, ZN47, ZN49, ZN63, ZN64, ZN65, ZN66, ZP11, ZP26, ZP27, ZP28, ZP29, ZP30, ZP31, ZP32, ZP35), CIEL (ZA2, ZA3, ZD21, ZD22, ZH50, ZH51, ZH52, ZH53, ZH54, ZS60, ZT11, ZT12, ZT13, ZT25, ZT26, ZW17, ZW46, ZW47, ZW6, ZW7), GERGY (ZB25, ZB65, ZB66), PALLEAU (AB6, AC29, ZB68, ZB86, ZD199, ZD64, ZE54, ZH41, ZH45, ZH46, ZH47), SAINT GERVAIS EN VALLIERE (ZL39), SAINT LOUP GEANGES (ZC13), SAINT MARTIN EN BRESSE (C101, C248), SAINT MARTIN EN GATINOIS (ZA104, ZA30, ZA31, ZA32, ZC161, ZC162, ZD38, ZD39, ZD40, ZD41, ZD42, ZD43, ZD51, ZD52, ZD84, ZD85, ZD86) et VERDUN SUR LE DOUBS (ZB32, ZB33, ZD44, ZD81, ZD82, ZE53, ZE54) exploités par BAILLARD Anne Marie ou LAUQUIN Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/08/2018 sous le n° 20180276.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-06-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA
COGNARD à Poisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA COGNARD
La Bruyère
71600 POISSON

Mâcon, le 06 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,11 ha situés sur la commune de **POISSON** (D351, E419, E421, E422, E423) et **SAINT DIDIER EN BRIONNAIS** (A138, A139, A140, A164, A171, A173, A175, A176, A178, A90) exploités par BESSON Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/08/2018 sous le n° 20180306.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

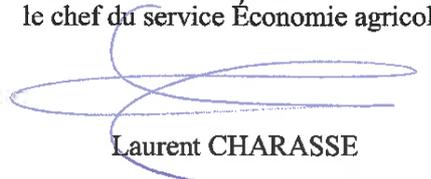
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-09-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
MORAND Johan à Bantanges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MORAND Johan
1116 route de l'église
71500 BANTANGES

Mâcon, le 09 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 85,87 ha situés sur les communes de **BANTANGES** (A102, A105, A112, A202, A203, A204, A211, A212, A213, A214, A224, A225, A226, A227, A228, A229, A239, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A272, A319, A426, A445, A450, A508, A618, A63, A64, A79, A80, A81, A84, A85, A86, A87, A88, A89, A90, A91, B136, B137, B138, B176, B485, D2, D233, E594, E595, E596, E597, E616, E643, E720, E721, E93, E97, ZA1, ZA17, ZA19, ZA6, ZA7), **MENETREUIL** (A218, A219, A220, A222, A223, A224, A609, E214, E217, E218, E220, E221, E239, E240, E244, E286, E287, E293, E294, E487), **RANCY** (ZC36, ZC37, ZC41) et **SORNAY** (A327, K1, K21, K22, K23, K24, K39, K396, K41, K43) exploités par MORAND Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/08/2018 sous le n° 20180314.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-07-065

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme
LAMOTTE Myriam à Briant



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame LAMOTTE Myriam
LES GUICHARDS
71110 BRIANT**

Mâcon, le 7 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,99 ha situés sur la commune de BRIANT (A629, A630, A634, A635, A637, B27, B28, B29, B30, B37, B38) exploités par ROBIN Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/06/2018 sous le n° 20180219.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

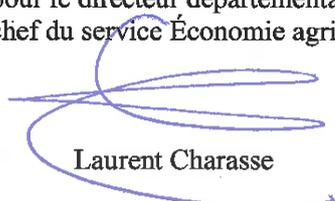
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-07-003

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DE POIZOLLES à Dompierre-lès-Ormes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
Du GAEC DE POIZOLLES
POIZOLLES
71520 DOMPIERRE LES ORMES

Mâcon, le 07 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,41 ha situés sur la commune de CLERMAIN (A440, B746), exploités par CHAINTREUIL Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/08/2018 sous le n° 20180269.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-06-05-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
NOIZILLIER LA COLLONGE à Marmagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC NOIZILLIER LA COLLONGE
La Collonge
71710 MARMAGNE**

Mâcon, le 5 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 69,02 ha situés sur la commune de MARMAGNE (B312, B414, E133, E149, E189, E190, E191, E192, E195, E196, E198, E199, E313, E314, E317, E320, E321, E324, E325, E333, E35, E352, E367, E368, E369, E370, E371, E372, E373, E374, E38, E39, E447, E448, E46, E47, E54, E64, E78) exploités par M. BUFFENOIR Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/06/2018 sous le n° 20180232.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

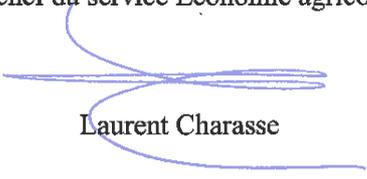
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/10/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-07-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
VIDAL à Oudry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC VIDAL
LA ROCHETTE
71420 OUDRY**

Mâcon, le 07 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 39,28 ha situés sur la commune de **RIGNY SUR ARROUX** (AL1, AL2, AL3, AL4, AL57, AL58, AL59, AL6, AL60, AL62, AL63, AL64, AL66, AL67, AL68, AL69, AL70), exploités par **VILLEDEY Marie-Bénédicte**.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/08/2018 sous le n° 20180285.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

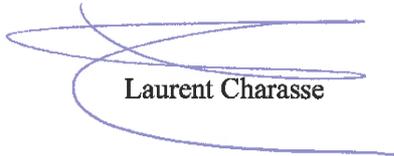
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole,


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-016

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. AUGOYARD
Adrien à Saint-Racho



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur AUGOYARD Adrien
Chevannes
71800 SAINT RACHO

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 12,37 ha sur les communes de CHATENAY (71800) et VARENNES SOUS DUN (71800), portant sur les parcelles référencées :

- B554, B555, B591, B595, B596, C141, C142, C143, C146, C147, C148, C156, C175, C176, C197, C692, C768, C96.

Ce dossier a été accusé réception au 30/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180397.

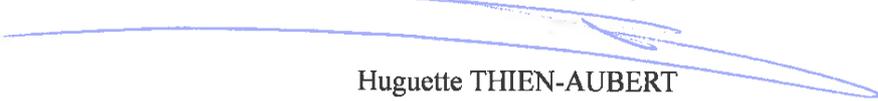
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-014

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. COLIN Yvan à
Cuiseaux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur COLIN Yvan
A MARIE
71480 CUISEAUX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 44,35 ha sur la commune de CUISEAUX (71480), portant sur les parcelles référencées :

- AS3, AT52, AT53, AT54, AT56, AT62, AV59, AV60, AV61, AV62, AV63, AV64, AV65, AV66, AV67, AV68, AV69, AV70, AV71, AV73, AV74, AV75, AV76, AV77, AV78, AV79, AV80, AV81, AV82, AV83, AV85, AV87, AV88, AV89, AV90, AV91, AV93, AV94, AV95.

Ce dossier a été accusé réception au 19/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180384.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

▲ La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. et Mme
SAVERET, Domaine de RONCEVAUX à Davayé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame et Monsieur SAVERET
de la SCEV DOMAINE DE RONCEVAUX
983 route de Vergisson
71960 DAVAYE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,02 ha sur la commune de VERGISSON (71960), portant sur les parcelles référencées :

- A448, A656, B1572, B189, B68, B803, B804

Ce dossier a été accusé réception au 12/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180372.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour, le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-018

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. LOUP Julien à
Leynes



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur LOUP Julien
6, le creux du vie
71570 LEYNES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,31 ha sur la commune de CHASSELAS (71570), portant sur la parcelle référencée :

-A500.

Ce dossier a été accusé réception au 09/11/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180406.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. MALTAVERNE
Ludovic à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MALTAVERNE Ludovic
La Sauzée
71320 SAINTE RADEGONDE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 93,11 ha sur la commune de SAINTE RADEGONDE (71320), portant sur les parcelles référencées :

- A120, A125, A126, A128, A130, D121, D126, D155, D166, D167, D187, D188, D189, D197, D198, D257, D280, D281, D282, D295, D296, D345, D346, F1, F104, F109, F315, F355, F436, F438, G18, G199, G21, G22, G23, G24, G33, G34, G50, G53, G60, G61

Ce dossier a été accusé réception au 16/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180376.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. MALTAVERNE
Yohann à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur MALTAVERNE Yohann
SENETRE
71320 SAINTE RADEGONDE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 73,92 ha sur la commune de SAINTE RADEGONDE (71320), portant sur les parcelles référencées :

- E102, E114, E117, E118, E163, E164, E165, E166, E170, E172, E173, E175, E176, E177, E178, E183, E184, E185, E186, E187, G129, G130, G131, G132, G133.

Ce dossier a été accusé réception au 16/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180377.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-017

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. MERCIER Cyril
à Saint-Christophe-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MERCIER Cyril
5 Rue de l'Eglise
71370 SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **5 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,97 ha sur la commune de OUROUX SUR SAONE (71370), portant sur les parcelles référencées :

-ZE25, ZE35.

Ce dossier a été accusé réception au 31/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180399.

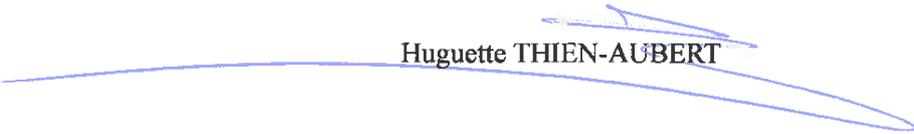
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-015

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. PARISET
Thibaut à Saint-Gengoux-de-Scissé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PARISSET Thibaut
38 Impasse de l'ancienne école
71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,06 ha sur la commune de SAINT GENGOUX DE SCISSE (71260), portant sur les parcelles référencées :

- C655, C656, C657, C658, C659, C660, C661, C662, C663, C664, C665, C666, C667, C668, D266, D267, D268, D269, D270.

Ce dossier a été accusé réception au 26/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180392.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. RENIER Hugo à
Saint-Didier-sur-Arroux



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RENIER Hugo
GISSY
71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 24,90 ha sur la commune de SAINT DIDIER SUR ARROUX (71190), portant sur les parcelles référencées :

- F10, F2, F31, F4, F5, F74, F75, F76, F9, G11, G15, G2, G393

Ce dossier a été accusé réception au 18/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180339.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-019

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme BONTEMPS
Anne-Laure à Boyer



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Madame BONTEMPS Anne Laure
445 chemin de l'Arvolot
71700 BOYER

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 52,13 ha sur la commune de BOYER (71700), portant sur les parcelles référencées :

- AB166, AB168, AB169, AB184, AB185, AB186, AB188, AB189, AB190, AB191, AB192, AB193, AB194, AD130, AD134, AD3, AD52, AD54, AE148, AE149, AE55, AE57, D3, D4, D5, D6, D7, D8, ZC10, ZC109, ZC112, ZC114, ZC117, ZC13, ZC14, ZC15, ZC2, ZC3, ZC4, ZC5, ZC6, ZC68, ZC69, ZC70, ZC88, ZC89, ZC9, ZE114, ZE125, ZE127, ZE129, ZE48, ZE49, ZE50, ZE52, ZE53, ZE54, ZE55, ZE56, ZE57, ZE62, ZE69, ZE73, ZE78, ZE80, ZE83, ZE84, ZE85, ZE87, ZE90, ZH4, ZH56, ZH7, ZO74, ZO82, ZO83.

Ce dossier a été accusé réception au 09/11/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180408.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DUCERF C
ET D à Mornay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame et Monsieur DUCERF
du GAEC DUCERF C et D
Le Bourg
71220 MORNAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 DEC. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création d'un GAEC issu de l'exploitation individuelle de Cyrille DUCERF (110,87 ha) sur les communes de BALLORE (71220), BARON (71120), MARTIGNY LE COMTE (71220), MORNAY (71220) et SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE (71430), ainsi que le bâtiment volailles fermières + abattoir de Mme Evelyne THERVILLE sur la commune de BEAUBERY (71220), portant sur les parcelles référencées :

- B134, B302, B307, B309, C71, C72, C73, C10, C11, C12, C14, C3, D242, D272, D273, D277, D278, D279, D280, D281, D283, D284, AC128, AC140, AC59, AC95, AD28, AD29, AD30, AD32, AD33, AD35, AD45, AD46, AD47, AD48, AD49, AD50, AD51, AD56, AD76, AD77, AD78, AD79, AD81, AL10, AL11, AL12, AL13, AL4, AL6, AL7, AL8, AL85, AL86, AL9, AX64, C133.

Ce dossier a été accusé réception au 16/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180378.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-27-009

Attestation non soumis autorisation exploiter CLERC

Marie-Thérèse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame CLERC Marie-Thérèse
11 route de l'Anelle
39210 LADOYE-SUR-SEILLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 NOV. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Château-Chalon (39210) portant sur la parcelle référencée :

- ZD 21 pour 4 ha 60 a 80 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 13/11/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6781.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-037

ANACROUSE 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Christelle MALLET	ANACROUSE 2 rue André Audrerie 89250 CHEMILLY- SUR-YONNE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114793	-

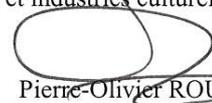
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-035

B612 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilles BEDER	B612 10 Escalier d'Arçon 39110 SALINS-LES- BAINS	2 – producteur de spectacles	2-1116189	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1116190	

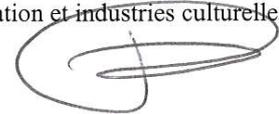
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-038

BRUIT MARRON 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre-Loup VASSEUR	BRUIT MARRON 12, place du Théâtre 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114766	-

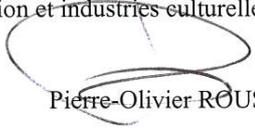
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-039

CIE TOUT EN BLOC 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Olivia TERRUSSOT	COMPAGNIE TOUT EN BLOC 27 Rue Neuve Bergère 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114819	-

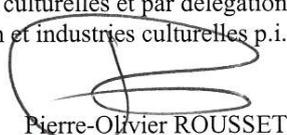
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-036

URBAN CRACK EDEN WALL 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **04/10/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marion BOURCET	URBAN CRACK EDENWALL 39 Allée Joanny Mommessin 71850 CHARNAY- LES-MACON	1 - exploitant de lieu	1-1114817	Edenwall 39 Allée Joanny Mommessin 71850 CHARNAY LES MACON
		2 - producteur de spectacles	2-1114816	
		3 - diffuseur de spectacles	3-1114814	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-12-14-004

interdisant la détention et le transport des armes par nature
et par destination sur la voie publique dans le département
de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

**interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination
sur la voie publique dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées les 14 et 15 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public en tout point du territoire national ;

Considérant que des rassemblements peuvent se créer dans le département de la Nièvre à l'occasion de ces actions les 14 et 15 décembre 2018 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 14 décembre 2018 à 20 heures jusqu'au samedi 15 décembre 2018 à 20 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 14 DEC. 2018

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-12-14-007

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux
premiers secours - 17 decembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

N° 58-2018-12-14-006-

A R R E T E

**portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 19 au 24 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 – Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **lundi 17 décembre 2018**, au service départemental d'incendie et de secours de Varennes-Vauzelles.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX
– TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. Dominique BIET, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre .

Membres :

M. le docteur Pierre-Yves BILLIARD, médecin sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre .

Mme Carolyne GOIN, instructeur national de premiers secours ;

M. Laurent CHEVRIER, instructeur national des premiers secours ;

M. Stéphane BERTRAND, instructeur national de premiers secours.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2018

La Préfète,



Sylvie HOUSPIÇ

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-12-14-005

portant réglementation de l'achat, du transport et du
stockage, de divers produits inflammables et explosifs dans
le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2018-12-14

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage
de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées les 14 et 15 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public en tout point du territoire national ;

Considérant que des rassemblements peuvent se créer dans le département de la Nièvre à l'occasion de ces actions les 14 et 15 décembre 2018 ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 14 décembre 2018 à 08 heures jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 08 heures.**

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre **du vendredi 14 décembre 2018 à 08 heures jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 08 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3 : L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter **du vendredi 14 décembre 2018 à 08 heures jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 08 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 14 décembre 2018

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC